

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Tombé

N° AS311

AMENDEMENT

présenté par
M. Colombani, Mme Abadie-Amiel et M. Viry

ARTICLE 2 TER

À l'alinéa 3, après le mot :

« information, »,

insérer le mot :

« uniquement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 *ter* prévoit que l'information relative à une fraude intentionnelle soit « accessible » aux agents habilités. Afin de renforcer la proportionnalité du dispositif et de garantir que cette donnée sensible ne puisse être consultée que lorsque cela est strictement nécessaire, le présent amendement vise à préciser qu'elle est « uniquement accessible » aux agents concernés.

Cette modification de portée limitée clarifie l'esprit du texte et rappelle que l'accès à ce type d'information doit demeurer strictement encadré, au regard de ses implications pour les personnes mentionnées dans le répertoire.